



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Dispositions en vigueur le 6 octobre 2022

**Direction des relations du travail et des ressources
humaines**

Secteur présence au travail et SST

Rencontre du 29 septembre 2022

SUJETS TOUCHÉS PAR DES NOUVEAUTÉS

- ASSIGNATION TEMPORAIRE
- BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE
- OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT
- RÉADAPTATION
- SOUTIEN EN RECHERCHE D'EMPLOI ET ACCOMPAGNEMENT
- TRAVAILLEUR EXPÉRIMENTÉ

ASSIGNATION TEMPORAIRE

- Introduction d'un **formulaire unique et obligatoire**
- Disponible dès maintenant pour consultation sur le site de la CNESST, mais devra être utilisé à compter du 6 octobre 2022 seulement
- Possibilité de **deux propositions** d'assignation temporaire
- **Option salariale** si l'assignation comporte un nombre d'heures inférieur à celui de l'emploi habituel
- Obligation du professionnel de la santé d'identifier les limitations fonctionnelles temporaires et de se prononcer sur la ou les propositions d'assignation
- Obligation de l'employeur de **transmettre à la CNESST le formulaire** complété par le professionnel de la santé (même si ce dernier a refusé les propositions d'assignation)



BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE

- Transmission simultanée par la CNESST du dossier médical et de la contestation

- Obligation pour le membre du BEM de se prononcer sur les limitations fonctionnelles et sur le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (APIPP) (sauf si des raisons médicales l'en empêchent)

OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT

- Mise en œuvre d'un **programme de réadaptation professionnelle adapté** lorsque des mesures de réadaptation sont nécessaires pour exercer un emploi convenable
- Pouvoir important de la CNESST : déterminer si un **accommodement raisonnable** est nécessaire pour permettre au travailleur d'exercer un emploi convenable disponible chez l'employeur
- Possibilité pour l'employeur de démontrer que l'accommodement proposé lui impose une **contrainte excessive**
- Autorisation possible par la CNESST d'un **retour progressif**
- **Sanction administrative pécuniaire** si refus de l'employeur de collaborer aux démarches ou de réintégrer un travailleur malgré une décision à cet effet

RÉADAPTATION

- Possibilité de mesures de **réadaptation avant la consolidation** de la lésion professionnelle
- Objectif principal : favoriser la **réinsertion professionnelle** du travailleur
- Autre objectif : permettre au travailleur d'adapter son domicile, son véhicule ou des équipements de loisirs à sa condition
- Approbation par le **professionnel de la santé** (sauf si les mesures n'ont aucun effet sur l'état de santé du travailleur)

SOUTIEN EN RECHERCHE D'EMPLOI ET ACCOMPAGNEMENT

- Services offerts par la CNESST au travailleur lorsque **l'emploi convenable n'est pas disponible chez son employeur** ou lorsqu'il y a **contrainte excessive à sa réintégration**
- Versement d'une indemnité de remplacement du revenu (IRR) pour une période de recherche d'emploi d'une durée maximale d'un an
- **Obligation pour le travailleur** de participer au service
- Réduction ou suspension de l'IRR en cas d'omission ou de refus d'y participer

TRAVAILLEUR EXPÉRIMENTÉ

→ Accident du travail ou maladie professionnelle chez un travailleur de **60 ans et plus**

+

Incapacité d'exercer son emploi chez son employeur

+

Aucun emploi convenable disponible chez son employeur

=

Droit à l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) jusqu'à 68 ans

(Réduction de l'IRR à partir de 65 ans)